

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (81)411

Vol. 1981/0128

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

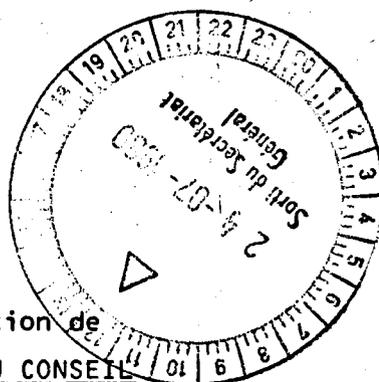
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 411 final

Bruxelles, le 22 juillet 1981



Proposition de
DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant le régime intérimaire de pêche entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(81) 411 final

COM 44

EXPOSE DE MOTIFS

L'accord de pêche entre la CEE et le Sénégal a été conclu pour une période de deux ans avec une clause de tacite reconduction moyennant adaptation de ses annexes et du protocole fixant le volume des droits de pêche et de la compensation financière.

Etant donné qu'aucune partie contractante n'ait mis fin à l'accord, celui-ci reste en vigueur. En attendant la conclusion des négociations sur les conditions de sa continuation, les deux délégations sont convenues d'une prorogation intérimaire aux conditions antérieures pour une période de trois mois, assurant ainsi aux pêcheurs de la Communauté la possibilité de continuer leurs activités.

Les droits de pêche utilisés et la compensation financière au titre de ce régime intérimaire devront être pris en compte dans le régime définitif qui pourra résulter de ces négociations en cours.

Proposition de
Décision du Conseil

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant
le régime intérimaire de pêche entre la Communauté économique européenne
et la République du Sénégal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2212/80 du Conseil du 27 juin 1980 concernant
la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la République du
Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au
large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de
lettres s'y référant (1);

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et le Sénégal ont entamé des négociations
prévues à l'article 17 2ème alinéa de l'accord entre le gouvernement de
la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant
la pêche au large de la côte sénégalaise, pour déterminer les modifications
ou compléments à introduire dans ses annexes ou dans le protocole mentionné
dans son article 9 ;

considérant que les deux délégations sont convenues de proroger ledit
protocole pour une période intérimaire de trois mois en attendant le
résultat définitif de ces négociations ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de conclure ledit
accord,

DECIDE :

(1) J.O. n° L 226 du 22.8.1980, p. 16

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant le régime intérimaire de pêche entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Echange de lettres entre le Président de la Délégation sénégalaise et le Président de la Délégation de la CEE sur la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'Accord de pêche entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne en attendant la conclusion des négociations sur le protocole annexé à l'Accord de pêche, à convenir pour la troisième année de l'application dudit Accord.

1. A partir du 15 juin 1981, et pour une période de trois mois, le régime applicable pendant les deux premières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra prorata temporis à celle prévue à l'Article 2 du protocole annexé à l'Accord.

2. Les licences seront accordées pendant la période intérimaire moyennant les taux des redevances fixés à l'annexe 1 sous A.1 de l'accord prorata temporis.

La Communauté prend acte de l'intention des Autorités du Sénégal d'ajuster avec effet au 15 juin 1981, le barème des redevances prévues à l'Article 5 de l'Accord CEE/Sénégal sur la pêche et en particulier à l'Annexe I sous A, ces taux seront communiqués par les Autorités du Sénégal à tout armateur intéressé préalablement à l'instruction du dossier de délivrance de la licence.

Dès l'adoption du décret comportant les nouveaux taux des redevances, son contenu est notifié par le Gouvernement du Sénégal à la Communauté ainsi qu'à chaque détenteur d'une licence.

La Communauté prend note de l'intention des Autorités du Sénégal de subordonner la délivrance des licences à compter du 15 juin 1981, et jusqu'à l'adoption formelle des nouveaux taux, à la constitution par les armateurs (demandeurs d'une licence) d'une caution par une banque représentée au Sénégal garantissant le paiement de ladite différence, pour la période intérimaire, entre le taux global au 1er janvier 1981 et le taux futur, étant entendu que cette caution n'implique aucune responsabilité financière de la part de la Communauté dans le paiement des licences.

3. La compensation financière payée en vertu du point 1 et le montant des droits de pêche (licences) effectivement accordés en vertu du point 2 seront imputables au titre des dispositions du protocole applicable à partir de la troisième année de l'Accord.

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 8920

2. INTITULE DE L'ACTION : Accord de pêche CEE-Sénégal - régime intérimaire

3. BASE JURIDIQUE : Article 17 - Accord de pêche CEE-Sénégal et Protocole y annexé.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION :
Compensation financière pour les droits de pêche pour la période
15-juin - 14 septembre 1981.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE
(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS 1980

EXERCICES PRECEDENTS

1,05 Mio
UCE

5.1 RECETTES

ANNEE

ANNEE.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

//////

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL

Compensation financière annuelle selon le protocole annexé à l'accord de pêche
CEE-Sénégal = 1.250 mio FCfa égal à environ 4,125 mio UCE, dont un quart
pour la période intérimaire.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :